

[Le 25 novembre 2006]

REGLEMENT D'ADMISSION À LA FORMATION EN 2007

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Contient un avenant portant sur les tarifs et calendriers

L'admission des candidats à la formation d'éducateur de jeunes enfants est réglementée par le décret 2005-1375 du 3 novembre et l'arrêté du 16 novembre 2005 Soca0524138A.

A) Conditions d'inscription

ARTICLE 1

Pour s'inscrire à la formation préparant au diplôme d'éducateur de jeunes enfants les candidats doivent répondre aux conditions ci-après définies par l'arrêté du 29 juin 2004 et la circulaire du 27 mai 2006.

a) Soit être titulaire :

- du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- de l'un des titres ou diplômes admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- de l'un des diplômes au moins de niveau IV permettant l'exercice des professions sanitaires et sociales dont la liste est arrêtée par le Ministère ;
- être titulaire d'un diplôme paramédical délivré par l'Etat et homologué au moins de niveau IV ;
- être titulaire du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance », du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et justifier de trois ans d'expérience dans le champ de la petite enfance.

b) Soit avoir subi avec succès l'examen de niveau organisé par la DRASS. Cet examen est ouvert aux personnes non titulaires des diplômes cités ci-dessus et qui entrent dans l'une des conditions suivantes :

être âgé de 20 ans au moins à la date de clôture des inscriptions à l'examen et justifier à la même date de vingt quatre mois d'activité professionnelle effective, ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale (la notion d'activité professionnelle est étendue au service national, à l'éducation d'un enfant, à l'inscription à

l'A.N.P.E. et à la participation à un dispositif de formation professionnelle);

être âgé de vingt quatre ans au moins à la date de clôture des inscriptions à l'examen ;

justifier d'un diplôme étranger non homologué habilitant à exercer la profession d'assistant de service social dans le pays où il a été délivré.

c) Avoir réussi les épreuves d'admission.

ARTICLE 2

L'IRTS organise avant chaque rentrée scolaire des épreuves d'admission réservées aux candidats satisfaisant aux conditions fixées par l'article 1er ci-dessus.

La date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs à chaque épreuve d'admission sont fixés par avenant au présent règlement.

Pour s'inscrire aux épreuves il convient de demander un dossier d'inscription par internet sur www.irts-ca.fr à partir de septembre pour la rentrée suivante. L'Irts peut tenir un ordinateur à la disposition des candidats.

Seuls les dossiers reçus complets dans les délais seront pris en considération, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3

Les inscriptions aux admissions se font sur deux listes distinctes :

1. Liste Hors quota : candidats dont la formation relève du financement des employeurs et de leurs fonds de formation.

Ces candidats sont salariés. Ils fournissent une attestation de travail et l'engagement financier de leur employeur sur la totalité du coût de la formation.

L'IRTS tient à la disposition de ces candidats et de leurs employeurs un devis et une proposition de convention de formation établis sur la base d'un cursus complet de formation. Le devis sera mis à disposition de l'employeur avant le passage des épreuves d'admission.

2. Liste Quota : candidats dont la formation relève d'un financement du Conseil Régional de Champagne-Ardenne et dont le nombre est limité (voir avenant).

Ces candidats sont exclusivement étudiants ou demandeurs d'emploi.

ARTICLE 4

La composition du dossier fait l'objet d'un récapitulatif communiqué aux candidats sur le dossier d'inscription. Le candidat devra s'acquitter des droits de la première épreuve par chèque qui ne sera ni rendu ni remboursé, exception faite aux candidats ayant échoué à l'examen de niveau DRASS.

B) Les épreuves

ARTICLE 5

Admissibilité

La première épreuve est une épreuve écrite d'une durée totale de 2 h permettant d'apprécier les capacités du candidat à s'intéresser au monde qui l'entoure et à le comprendre, à exprimer correctement par écrit son point de vue sur des faits d'actualité contemporaine. Cette épreuve permet de vérifier les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, elle est notée sur 20 (note éliminatoire 7).

Cette épreuve est corrigée par des enseignants du 2ème cycle de l'enseignement secondaire ou des personnes de qualification équivalente ou supérieure.

Les épreuves sont les mêmes pour l'ensemble des candidats quelle que soit la liste (Hors quota ou Quota).

Le nombre d'admissibles inscrits sur la liste Quota est au moins égal à deux fois et au maximum à trois fois le nombre de places disponibles selon la limite fixée par le Conseil régional de Champagne-Ardenne.

Les candidats inscrits sur liste Hors quota sont admissibles dès lors qu'ils ont obtenu la moyenne à l'épreuve écrite.

Les candidats titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III sont dispensés de cette épreuve et sont admissibles aux épreuves

orales, ainsi que les étudiants de l'IRTS en formation niveau III sous condition d'être diplômés dans l'année en cours. Ces derniers devront compléter leur dossier d'admission par une copie de toutes les évaluations de formation et de stage en leur possession.

ARTICLE 6

Les candidats admissibles aux épreuves orales seront appelés à en payer les droits d'inscription dans les délais requis.

ARTICLE 7

Admission

Ces candidats seront convoqués une journée pour :

1. Un entretien individuel à partir du dossier d'inscription, destiné à apprécier les motivations et aptitudes à exercer la profession. Cet entretien est réalisé par un formateur ou un professionnel - Durée 30 minutes. Note sur 20 (note éliminatoire 7).
2. Une épreuve de groupe destinée à apprécier la capacité du candidat à argumenter et prendre part aux débats puis en restituer une synthèse par écrit. Epreuve d'une durée de 50 minutes évaluée par trois personnes (professionnels, formateurs). Note sur 20 (note éliminatoire 7).

A l'issue des deux épreuves orales, les trois examinateurs qui ont reçu les candidats en entretien individuel et à l'oral de groupe harmonisent leurs évaluations et les notes des deux épreuves.

Les notes des épreuves orales sont additionnées pour une note finale sur 40.

C) Admission, inscription

ARTICLE 8

La note finale étant la moyenne des notes obtenues aux épreuves orales, les candidats seront classés séparément sur les listes Quota et Hors quota par ordre de notes

Les candidats ayant obtenu la même note seront classés en référence à la note de l'oral de groupe puis départagés, s'il y a lieu, par le critère d'âge, l'aîné l'emportant.

ARTICLE 9

La liste des candidats admis est arrêtée par une commission qui a pour mission de s'assurer de la conformité des épreuves au règlement et de statuer sur les problèmes particuliers qui lui seraient soumis.

La Commission d'admission est composée du directeur de l'Institut ou de son représentant chargé de la présider, du responsable de la formation d'Educateur de jeunes enfants et d'un professionnel extérieur à l'établissement de formation. La liste des candidats admis est transmise au Conseil régional et à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

La liste dite Quota peut comporter une liste complémentaire qui ne vaut que pour la rentrée scolaire dans la limite des places disponibles et des résultats obtenus.

La commission d'admission admet les candidats de la liste Hors quota dès lors qu'ils ont obtenu la moyenne sous réserve que les conventions de formation en assurant le financement soient établies et signées avant l'inscription définitive.

La commission établit un procès-verbal de séance qu'elle communique au Conseil régional et à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Chaque candidat recevra communication de ses résultats par lettre. Il devra confirmer son inscription dans les délais indiqués. Il est conseillé d'effectuer cette démarche par lettre recommandée + A.R. L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité.

ARTICLE 10

En cas de désistement :

intervenant avant le 15 juillet, ces droits et frais sont remboursés sauf retenue pour frais de dossier ;

intervenant plus de 8 jours avant la rentrée, les frais de scolarité sont remboursés, les droits d'inscription restant acquis au centre de formation ;

intervenant moins de 8 jours avant la rentrée, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Demande de report

Seuls les cas de force majeure permettront la demande de report de l'entrée en formation. Il s'agit notamment de : problème grave de santé - financement non obtenu - changement de situation imprévisible.

Pour bénéficier du report le candidat devra confirmer son inscription par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité au plus tard le 31 mars précédent la rentrée considérée par le report.

ARTICLE 11

Les candidats admis sous condition de l'obtention d'un diplôme (baccalauréat par exemple) devront impérativement fournir l'attestation provisoire de réussite dès la promulgation des résultats de l'examen. En cas de dossier incomplet à la date indiquée par la lettre de notification des résultats d'admission à l'IRTS, le candidat sera remplacé par le suivant sur la liste complémentaire.

Il est conseillé de se rendre directement à l'IRTS ou de procéder par lettre recommandée + AR.

Article 12

En cas de non réponse ou de dossier incomplet dans les délais indiqués il sera fait appel aux candidats sur liste complémentaire.

ARTICLE 13

Aucun examen ou partie d'examen passé dans un autre centre de formation ne dispense des épreuves d'admission organisées par l'IRTS CHAMPAGNE-ARDENNE. Les candidats souhaitant se présenter à plusieurs concours d'entrée doivent donc s'inscrire auprès de chacune des écoles.

Reims, le 25 novembre 2006.

**Le Directeur Général,
M. CHARPY**

AVENANT N° 1 AU REGLEMENT D'ADMISSION ES - ASS - EJE**Frais et calendrier d'inscription - Rentrée 2007***(cf. art. 2 du règlement d'admission)**Frais d'inscription ⁽¹⁾*

- écrit : 96 €
- oral : 140 €

Calendrier des épreuves

Ouverture des inscriptions par internet www.irts-ca.fr
le 29 septembre 2006.

Quotas	<p>Educateur spécialisé : 59 Assistant de service social : 44 Educateur de jeunes enfant : 15</p>
<i>Clôture inscription Internet</i>	23 novembre 2006
<i>Dates de l'écrit</i>	23 janvier 2007
<i>Résultats de l'écrit</i>	16 mars 2007 notification individuelle envoyée à chaque candidat
<i>Oraux</i>	<p>Educateur spécialisé : 14 avril 2007 Assistant de service social : 7 avril 2007 Educateur de jeunes enfants : 10 et 12 avril 2007</p>

¹ Les candidats qui s'inscrivent à l'écrit de plusieurs concours versent 30 € de frais de dossier par concours supplémentaire.

Les résultats définitifs seront portés à la connaissance des candidats en mai 2007.

Les demandes d'allégement seront examinées lors des semaines qui suivent la rentrée.

Les candidats admis sous réserve de réussite à un examen doivent fournir leur attestation provisoire de réussite dès réception du résultat sous peine d'être remplacés par un candidat sur liste complémentaire (cf. art.11). En cas d'échec ils ne sont pas remboursés des frais d'inscription.

Les candidats soumis à l'examen de niveau DRASS s'inscrivent dans les mêmes délais que les autres candidats. Leur chèque sera encaissé après promulgation des résultats ou intégralement remboursé en cas d'échec.

Reims, le 25 novembre 2006

Le Directeur Général

M. CHARPY